

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 NOVEMBRE 2023 A 20 H 30**

**PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme BOUILLOUX, Mme Maryse COLAS, Mme Gisèle CORNIER, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Marie-Laure GABON, Mme Martine GAUTHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED, M. Benjamin PASCAL, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : Mme Sylvie BICHARD, M. Antoine COHIER, M. François REMOND

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 18 / quorum : 10  
Nombre de membres présents : 15

Pouvoirs : 2 (de Mme BICHARD à Mme GENRET, de M. REMOND à Mme GAUTHIER)

Secrétaire de séance : M. Pascal VOLAND

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage des délibérations : 27 novembre 2023

---

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 sans observation à l'unanimité.

Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 081/2023 - SYDESL – ECLAIRAGE PUBLIC – RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS VETUSTES : LUMINAIRES, PROJECTEURS ET HORLOGES – DOSSIER N° 456185

Monsieur DESSAUGE, Adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le projet de renouvellement des équipements d'éclairage public vétustes : luminaires, projecteurs et horloges - dossier n° 456185 EPVET 1 - transmis par le SYDESL. Le matériel vétuste est à remplacer par du matériel plus récent qui concoure à une maîtrise de la consommation d'énergie, à la réduction des émissions polluantes et de gaz à effets de serre.

Les travaux sont évalués à 45 104.24 € HT.

La participation du SYDESL est de 35 % à laquelle s'ajoute une aide Fonds Vert de 30 %, soit au total une participation de 29 317.76 €.

Le reste à charge pour la commune est de 15 786.48 € HT, sous réserve du calcul définitif de la participation après la réception du décompte définitif des travaux et après application éventuelle du coefficient de révision des prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Considérant que le renouvellement des équipements d'éclairage public vétustes, conformément à l'article L.5212-26 du CGCT, concourent à une maîtrise de la consommation d'énergie, à la réduction des émissions polluantes et de gaz à effets de serre,

- ADOPTE le projet de renouvellement des équipements d'éclairage public vétustes : luminaires, projecteurs et horloges, dossier 456185 EPVET 1, présenté par le syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) ;
- APPROUVE le plan de financement suivant :
  - coût total estimé de l'opération (HT) : 45 104.24 €
  - montant de la participation du SYDESL (35 %) et de l'aide Fonds Vert (30 %), soit au total 65 % du coût HT : 29 317.76 €
  - montant à charge de la commune : 35 % du coût HT : 15 786.48 €
- ACCEPTE le paiement de la contribution communale qui sera mise en recouvrement à l'initiative du SYDESL après calcul du montant exact à la réception du décompte définitif des travaux réalisés et après application éventuelle du coefficient de révision des prix ;
- DIT que la dépense sera inscrite à la section d'investissement du budget principal de la commune, à l'article 2041582

---

N° 082/2023 - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DES COSNES – REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26, relatifs à la dissolution des syndicats et aux devenirs des biens ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1974 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant des Cosnes ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » ;
- Vu** la compétence de la Communauté de Communes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu** le rapport final de l'étude visant « la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté Saône-Doubs-Bresse » ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse n°2021 02 01 en date du 23 février 2021 portant approbation des conclusions de l'étude pour la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté de communes et décidant :
- du classement de deux systèmes d'endiguement ayant un rôle dans la protection des populations face aux inondations :
    - Le système d'endiguement Saône-Doubs en classe B
    - Le système d'endiguement Longepierre en classe C
  - du déclassement de deux digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles /
    - Les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous,
    - La digue d'Allériot,
  - du non classement de trois digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles :
    - La digue de Charnay-lès-Chalon,
    - La digue de Sermesse-Pontoux,

- La digue de Saunières-Les Bordes.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse n°2021 02 05 en date du 23 février 2021 décidant de ne pas intégrer les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous dans le système d'endiguement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et autorisant le Syndicat intercommunal de la Cosne d'Epinossous, gestionnaire des digues, a sollicité le déclassement de ces digues auprès des services de l'Etat ;

**Considérant** la décision de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse d'exercer en propre la compétence gestion des milieux aquatiques sur les cours d'eau naturels faisant partie de son périmètre d'intervention, à savoir l'ensemble des communes membres, exceptée la commune de SERRIGNY-EN-BRESSE, membre de la Communauté de communes BRESSE REVERMONT 71 ;

**Considérant** la décision de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse prise à l'unanimité de ses membres lors du Conseil Communautaire du 21 février 2021 de ne pas intégrer les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous dans le système d'endiguement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse ;

Les communes présentes sur le Bassin Versant des Cosnes ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2023, qui a abouti à créer un regroupement de cinq communes pour la gestion et l'entretien des digues des Cosnes d'Epinossous : CIEL, DAMEREY, SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE, VERDUN-SUR-LE-DOUBS et VERJUX ;

**Considérant** qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

En conséquence, en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant des Cosnes de délibérer sur sa dissolution et ses conditions de liquidation.

La dissolution du Syndicat implique la répartition de l'actif et du passif d'une part et de régler le sort du personnel d'autre part.

Par délibération du 9 novembre 2023, le comité syndicat, à l'unanimité :

- A approuvé la dissolution du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant des Cosnes au 31 décembre 2023,
- A accepté les conditions de liquidation suivantes :
  - Répartition des biens immeubles : les terrains seront restitués aux communes sur lesquels ils se situent,
  - Répartition des biens meubles : les 6 136,90 €, résultat de l'exercice 2022, seront restitués en totalité, à la commune de CIEL, commune coordonnatrice du groupement,
  - Sort du personnel du Syndicat : il n'y a pas de personnel à remplacer.

Vu le présent exposé et en vertu de l'article L.5212-33 du CGT, il appartient à chaque commune membre :

- D'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant des Cosnes au 31 décembre 2023,
- D'accepter les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées : la répartition de l'actif et du passif et le sort du personnel.

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, après délibération et à l'unanimité,

- APPROUVE la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant des Cosnes au 31 décembre 2023,
- ACCEPTE les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées : la répartition de l'actif et du passif et le sort du personnel.

---

N° 083/2023 - TARIFS BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE A PARTIR DU 01 JANVIER 2024

Vu l'arrêté du maire en date du 10 janvier 1986 instituant une régie de recettes pour les droits de location des ouvrages détenus ou appartenant à la Bibliothèque Municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2015 fixant les tarifs de la bibliothèque à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Le Conseil Municipal, sur proposition de la commission Bibliothèque, après délibération et à l'unanimité,

1 - DECIDE de fixer le tarif d'adhésion à la Bibliothèque Municipale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à **8 €** pour les adultes seuls, pour les couples, pour les familles (adultes et enfants mineurs de la même famille).

2 – RAPPELLE que l'adhésion est valable, quelle que soit la date à laquelle elle est faite, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

---

N° 084/2023 - PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT

---

**EXPOSE**

---

**Rappel du contexte :**

La commune de SAINT MARTIN EN BRESSE est amenée à réaliser, pour la mise en œuvre de ses compétences, des opérations de construction, de rénovation ou d'aménagement d'une complexité technique, juridique ou financière significative.

Pour la gestion de ces projets, lorsque ses propres services ne sont pas en capacité de les réaliser en régie, la commune peut faire appel à des prestataires externes, retenus après mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent ensemble la totalité du capital, qui revêtent la forme de société anonyme et sont composées d'au moins deux actionnaires.

Les SPL sont des outils mis à la disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables (prestations dites « in house »), et donc d'engager des opérations sans délai de désignation d'un prestataire externe, dès lors que les quatre conditions suivantes sont remplies :

- 1- Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires ;

- 2- Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
- 3- Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
- 4- Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le conseil d'administration de la société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires...).

Le champ d'intervention des SPL recouvre notamment les opérations d'aménagement, opérations de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Le recours à une SPL permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la maîtrise du risque en fonction de la répartition du capital social ainsi qu'une grande évolutivité de la structure.

Ainsi, participer à l'actionnariat d'une SPL permet de se doter d'un outil permettant notamment pour les opérations qui le nécessitent une meilleure réactivité de l'opérateur (réduction des délais), la possibilité de l'associer très en amont dès les études préalables ou encore une relation facilitée entre la collectivité et l'opérateur sur le déroulement des projets (avenants possibles).

Par ailleurs, une SPL constituée entre des collectivités locales dont le contexte et les enjeux sont proches leur permet de disposer d'un outil de proximité mutualisé disposant de compétences et moyens adaptés et spécialisés dans le domaine de la gestion de projets urbains et d'aménagement du territoire et dont chacune des collectivités prise séparément ne pourrait se doter, compte tenu d'un volume de projets insuffisant pour cela.

La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT a été créée le 23 septembre 2019 par les Collectivités et EPCI suivants :

- La Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon,
- La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines,
- Le Département de Saône-et-Loire,
- La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan,

Depuis, les communes de Crissey, Givry et Montceau-les-Mines ont intégré la société.

La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT a pour objet, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire exclusivement, d'accomplir tous actes visant à l'étude, la réalisation et la gestion :

- 1) D'opérations d'aménagement concourant :
  - . à la mise en œuvre d'une politique de transport en commun, de mobilité, de stationnement,
  - . à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
  - . au maintien, à l'extension ou l'accueil des activités économiques,
  - . au développement des loisirs et du tourisme,
  - . à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements publics,
  - . à la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.
- 2) D'opérations de construction ou de réhabilitation : La société peut intervenir sur tous immeubles, bâtiments et ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que leur amélioration ou leur rénovation, notamment énergétique.

La SPL est soumise aux dispositions du Code de Commerce concernant son fonctionnement en tout point identique à celui d'une société anonyme ainsi qu'à celles du Code de la Commande Publique.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 représentants des actionnaires, chaque actionnaire étant représenté à due proportion de la part du capital détenue.

La commune de SAINT MARTIN EN BRESSE est porteuse de projets importants notamment concernant les équipements du centre bourg : aménagement d'un espace public, requalification de la rue du bourg/circulation douce, étude pour une bibliothèque/tiers-lieu. Les compétences de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT répondant aux objectifs de la commune, il apparaît opportun qu'elle en devienne actionnaire afin de pouvoir faire appel à ses prestations.

**Description du dispositif proposé :**

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord à une prise de participation de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE à la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT, par l'acquisition de 1 action actuellement détenue par la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon, à leur prix nominal.

La valeur des actions a été fixée au prix nominal de 1 000 €. Le nombre total d'actions de la société est arrêté à 225.

Cette transaction est conditionnée par :

- L'accord préalable de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon,
- L'agrément préalable de cette cession par le Conseil d'Administration de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT.

L'entrée au capital de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT implique que la commune accepte les termes des statuts de la société et du règlement intérieur de contrôle et de reporting ci-annexés.

Ainsi, la commune pourra, comme les autres actionnaires, confier à la SPL contre rémunération les projets relevant de son objet social. Avec cette participation à hauteur de 0.44 % du capital, la commune ne disposera pas d'un poste au Conseil d'Administration de la Société, mais sera représentée au sein de l'assemblée spéciale, instance regroupant les représentants des collectivités ne disposant d'un siège au sein du conseil d'administration. Un représentant sera désigné au sein de cette assemblée spéciale pour siéger au conseil d'administration.

Une fois missionnée, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets.

---

**DECISION**

---

**Cadre juridique :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L.1531-1 ;

Vu les statuts de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT en date du 23 septembre 2019 ;

**Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, DECIDE :**

- D'approuver :
  - l'acquisition par la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE de 1 (une) action de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT détenues par de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon, au prix unitaire de mille euros par action ;
  - les statuts de la société et le règlement intérieur de contrôle et de reporting joints en annexe ;
- De désigner M. Guy GAUDRY, Maire, représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;
- De désigner M. Guy GAUDRY, Maire, comme représentant au sein de l'assemblée spéciale ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Société Publique Locale SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT  
Au capital de 225 000 euros  
Siège Social : 12 rue Alfred Kastler, 71530 Fragnes-La Loyère  
R.C.S. ....

**STATUTS**

**SOMMAIRE**

**TITRE PREMIER** ..... 5

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée ..... 5

Article 1<sup>er</sup> - Forme ..... 5

Article 2 - Objet ..... 5

Article 3 - Dénomination sociale ..... 5

Article 4 - Siège social ..... 6

Article 5 - Durée ..... 6

**TITRE DEUXIÈME** ..... 7

Apports - Capital social - Actions ..... 7

Article 6 - Apports ..... 7

Article 7 - Capital social ..... 7

Article 8 - Modifications du capital social ..... 7

Article 9 - Complexes courants ..... 7

Article 10 - Libération des actions ..... 7

Article 11 - Défaut de libération ..... 8

Article 12 - Forme des actions ..... 8

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions ..... 8

Article 14 - Cession des actions ..... 8

**TITRE TROISIÈME** ..... 10

Administration et contrôle de la société ..... 10

Article 15 - Composition du Conseil d'Administration ..... 10

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge ..... 10

Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs ..... 10

Article 18 - Censeurs ..... 11

Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration ..... 11

Article 20 - Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration ..... 11

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration ..... 12

Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués ..... 12

Article 23 - Signature sociale ..... 13

Article 24 - Rémunération des dirigeants ..... 13

**STATUTS SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT** ..... 224

Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un administrateur.....	14
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	14
Article 27 - Commissaires aux comptes.....	15
Article 28 - Représentant de l'État - Information.....	15
Article 29 - Délégué spécial.....	15
Article 30 - Rapport annuel des élus.....	15
Article 31 - Contrôle exercé par les collectifs actionnaires.....	15
<b>TITRE QUATRIEME.....</b>	<b>17</b>
Assemblées Générales – Modifications statutaires.....	17
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	17
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales.....	17
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales.....	17
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	17
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	18
Article 37 – Modifications statutaires.....	18
<b>TITRE CINQUIEME.....</b>	<b>19</b>
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats.....	19
Article 38 - Exercice social.....	19
Article 39 - Comptes sociaux.....	19
Article 40 - Bénéfices.....	19
<b>TITRE SIXIEME.....</b>	<b>20</b>
Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations.....	20
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	20
Article 42 – Dissolution - Liquidation.....	20
Article 43 – Contestations.....	20
<b>TITRE SEPTIEME.....</b>	<b>21</b>
Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités.....	21
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs.....	21
Article 45 - Désignation des premiers commissaires aux comptes.....	21
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.....	22
Article 47 - Formalités – Publicité de la constitution.....	22

Les sous-signés :

- 1° La Communauté d'Agglomération Le Grand Chalton, établissement public de coopération intercommunal ayant son siège à Chalons-sur-Saône (71 100), 23 avenue Georges Pompidou, identifiée au SIREN sous le numéro 247 100 589, représentée par son Président Monsieur Sébastien MARTIN, habilité aux termes d'une délibération en date du 2 avril 2019 ;
- 2° La Communauté Urbaine Le Crausot Montceau-les-Mines, établissement public de coopération intercommunal ayant son siège à Le Crausot (71 200), rue du Maréchal Leduc, identifiée au SIREN sous le numéro 247 100 290, représentée par son Président Monsieur David MARTI, habilité aux termes d'une délibération du Conseil communautaire du 2 mai 2019 et d'une décision du Bureau communautaire en date du 16 mai 2019 ;
- 3° Le Département de Saône-et-Loire, collectivité territoriale ayant son siège à Mâcon (71 000), rue de Lingendes, identifié au SIREN sous le numéro 227 100 013, représenté par Monsieur Arnaud ACCARY, habilité aux termes d'une délibération en date du 21 juin 2019 ;
- 4° La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, établissement public de coopération intercommunal ayant son siège à Autun (71 400), 7 route du bois de sapin, identifiée au SIREN sous le numéro 200 070 530, représentée par sa Présidente Madame Marie-Claude BARNAVY, habilitée aux termes d'une délibération en date du 22 mai 2019.

Établissement, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

## TITRE PREMIER

### Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire exclusivement, d'accomplir tous actes visant à l'étude, la réalisation et la gestion :

- 1) d'opérations d'aménagement concernant :
  - à la mise en œuvre d'une politique de transport en commun, de mobilité, de stationnement,
  - à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
  - au maintien, à l'extension ou l'accueil des activités économiques,
  - au développement des loisirs et du tourisme,
  - à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements publics,
  - à la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.
- 2) d'opérations de construction ou de réhabilitation :
  - La société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments et ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que leur aménagement ou leur rénovation, notamment énergétique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. Elle interviendra pour le compte de l'un de ses actionnaires dans le seul cadre des compétences de celui-ci.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Sud Bourgogne Aménagement

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précitée ou suivre immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

STATUTS SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT

524

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FRAGNES-LA LOYERE (71 530), 12 rue Alfred Kasler.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et par tout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans dissolution anticipée ou prorogation.

STATUTS SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT

624

## TITRE DEUXIÈME

### Apports - Capital social – Actions

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 225 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

<i>Communauté d'Agglomération Le Grand Chalonn</i>	165 000 €	165 actions
<i>Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines</i>	36 000 €	36 actions
<i>Département de Saône-et-Loire</i>	12 000 €	12 actions
<i>Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan</i>	12 000 €	12 actions

Cette somme de 225 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq mille euros, divisé en 225 actions de 1 000 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement obtenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêt, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

STATUTS SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT

7/24

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et ayant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

#### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

#### ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

STATUTS SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT

8/24

## TITRE TROISIÈME

### Administration et contrôle de la société

#### ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

#### ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de dissolution ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Leurs pouvoirs se limitent aux affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes procèdent au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 225-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

**ARTICLE 18 - CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

**ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par intermédiaire de son représentant, celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. En l'absence du Président, les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

**ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que définies par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Seuf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

**ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président, assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

**ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de conclure sous quelque forme que ce soit, des emprunts au profit de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et approuvées dans ces conditions ne peuvent être modifiées ni à elles seules ni au cours du dernier exercice sans être examinées séparément par l'assemblée et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

**ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siègent au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut, notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représentés au Conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

**ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

**ARTICLE 24 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général(s) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

**ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 623-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

**ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

**ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé, sa garantie aux emprunts contractés par la Société à droit, à condition de ne pas être admatraie directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

**ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être approuvées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

**ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES**

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

## TITRE QUATRIEME

### Assemblées Générales – Modifications statutaires

#### ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

#### ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

#### ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

STATUTS SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT

11724

#### ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

STATUTS SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT

1824

**TITRE CINQUIEME**

**Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats**

**ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

**ARTICLE 40 - BENEFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

**TITRE SIXIEME**

**Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations**

**ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net, subsistant, après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

**ARTICLE 43 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

**TITRE SEPTIEME**

**Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités**

**ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Représentant la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon :  
Monsieur Sébastien MARTIN  
Monsieur Dominique JUILLOT  
Monsieur Landry LEONARD  
Monsieur Eric MERMET  
Monsieur Joël LEFEVRE  
Monsieur Fabrice RIGNON  
Madame Juliette METENIER-DUPONT  
Madame Annie LOMBARD  
Monsieur John GUGUE  
Monsieur Francis DEBRAS  
Madame Sylvie TRAPON  
Madame Nathalie LEBLANC  
Monsieur Jean-Noël DESPOCCO
- Représentant la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines :  
Madame Evelyne COUILLEROT  
Monsieur Jean-Claude LAGRANGE  
Madame Marie-Claude JARROT
- Représentant le Département de Saône-et-Loire :  
Monsieur Anthony VADOT
- Représentant la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan :  
Monsieur Emilie LECOINTE

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

**ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 :

STATUTS SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : SAS COTELLE-HUBERT,
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : M. Fabien PRETOT.

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré saisissable à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

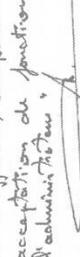
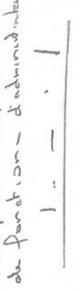
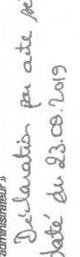
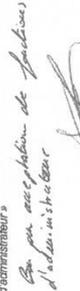
Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 47 - FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait, en 4 originaux, à FRANGES-LA LOYERE, le

<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur Sébastien MARTIN Mention manuscrite : « Lu et approuvé ; Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » « Lu et approuvé ; Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur »</p> 	<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur Dominique JUILLOT Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur »</p> 
<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur Landry LEONARD Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » Déclaration par acte notarié daté du 23.03.2019</p> 	<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur Eric MERMET Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur »</p> 

<p><b>Pour la Communauté Urbaine Le Creusot –</b> Monsieur Yves Milet Monsieur David MAERT Mention manuscrite : « Lu et approuvé » <i>Milet et MAERT</i></p>	<p><b>Pour la Communauté Urbaine Le Creusot –</b> Monsieur Yves Milet Monsieur David MAERT Mention manuscrite : « Lu et approuvé » <i>Milet et MAERT</i></p>
<p><b>Pour la Communauté Urbaine Le Creusot –</b> Monsieur Anthony VADOT Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>	<p><b>Pour la Communauté Urbaine Le Creusot –</b> Monsieur Anthony VADOT Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>
<p><b>Pour la Communauté Urbaine Le Creusot –</b> Monsieur Anthony VADOT Mention manuscrite : « Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i></p>	<p><b>Pour la Communauté Urbaine Le Creusot –</b> Monsieur Anthony VADOT Mention manuscrite : « Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i></p>
<p><b>Pour la Communauté Urbaine Le Creusot –</b> Monsieur Anthony VADOT Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>	<p><b>Pour la Communauté Urbaine Le Creusot –</b> Monsieur Anthony VADOT Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>

<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur Fabrice RIGNON Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>	<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur Fabrice RIGNON Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>
<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur John GUIGUE Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>	<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur John GUIGUE Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>
<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur Jean-Noël DESPOCC Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>	<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur Jean-Noël DESPOCC Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>
<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur Jean-Noël DESPOCC Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>	<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon</b> Monsieur Jean-Noël DESPOCC Mention manuscrite : « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i></p>

N° 085/2023 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL 2023

Vu l’instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2023 de la commune,

Considérant qu’il a lieu d’ajuster les crédits nécessaires à la prise en charge de certaines dépenses et d’enregistrer les recettes supplémentaires réalisées,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après délibération et à l’unanimité, DECIDE les modifications budgétaires suivantes au Budget Principal 2023 :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
art.	objet	crédits
10226	Chap. 10 – op. OFI – taxe d’aménagement	5 000.00 €
	<b>total recettes investissement :</b>	<b>5 000.00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
art.	objet	crédits
2152	Chap. 21 – op. 214 – installation de voirie	- 600.00 €
21316	Chap. 21 – op. 202 – équipements du cimetière	500.00 €
261	Chap. 26 – op. OFI – titres de participation	1 000.00 €
21578	Chap. 21 – op. ONA – autre matériel et outillage de voirie	2 200.00 €
2183	Chap. 21 – op. ONA – matériel de bureau et informatique	1 900.00 €
	<b>total dépenses investissement :</b>	<b>5 000.00 €</b>

N° 086/2023 - AMENAGEMENT DE L’INTERSECTION DES PAUCOUPS

Le Maire rappelle au conseil municipal que, lors de l’élaboration du budget 2023, des crédits ont été inscrits à hauteur de 5 000 € pour l’aménagement de l’intersection des Paucoups, intersection du Chemin des Paucoups (VC 29) avec la Route de la Madeleine (RD 218).

Après une première concertation avec les services du STA du Chalonnais et le maître d’œuvre de la voirie intercommunale, il s’avère que l’aménagement sera plus important que prévu : déplacement d’un poteau incendie, reprise de chaussée... Une première ébauche de projet est présentée. A ce jour aucune estimation financière n’a encore été faite.

Le Maire demande au conseil municipal de confirmer sa volonté d’aménager l’intersection et de l’autoriser à recourir à un maître d’œuvre.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l’unanimité, DECIDE :

- CONFIRME sa volonté d’aménager l’intersection des Paucoups
- DIT que les crédits nécessaires à l’étude sont inscrits au BP 2023 et que les crédits pour les travaux seront inscrits au BP 2024 en fonction des résultats de l’étude du maître d’œuvre

- AUTORISE le maire à recruter un maître d'œuvre, conformément à la délégation qu'il détient en matière de marchés publics, et à démarrer, le cas échéant, les démarches de demande de subventions au titre du programme des amendes de police.

---

La question n° 5 inscrite à l'ordre du jour est ajournée en raison de la non réception d'informations complémentaires attendues : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES TERRAINS COMMUNAUX B 429, F 622 623 ET 414 A PARTIR DU 01 DECEMBRE 2023

---

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▪ **Bibliothèque** : à l'occasion de l'examen des tarifs d'adhésion à la bibliothèque municipale à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, Mme LAGRUE, rapporteur de la commission bibliothèque, rend compte du travail fait par les bénévoles de la structure :

- Plus de 300 familles adhérentes
- Animations bébés lecteurs
- Visite d'une conteuse
- Accueil des écoles, du centre de loisirs, du jardin des rêves, des associations
- Prêt à la garderie
- Echange de 500 ouvrages avec la bibliothèque départementale
- Portage de livres à domicile

Les bénévoles et la commission bibliothèque remercient la commune de Montcoy pour la subvention de 150 € attribuée pour l'achat d'ouvrages.

Le conseil remercie l'équipe de la bibliothèque pour le travail accompli.

▪ **SYDESL – bilan d'activités 2022** : Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal n'émet ni question ni observation sur le bilan d'activités 2022 du SYDESL.

▪ **Eau potable – RPOS 2022** : le conseil a pris connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2022 établi par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Chalon Sud Est. Les conseillers n'émettent ni questions ni observations.

▪ **CC Saône Doubs Bresse – rapport d'activités 2022** : Le conseil a été destinataire du bilan d'activités 2022 de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, ainsi que du CA 2022.

▪ **Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22** :

▸ **N° 014/2023DEC du 13/11/2023** : Les contrôles préalables à la réception des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement rue du bourg sont confiés à la Société ADTEC CONTROLE – 10 impasse de la Vavrette – 01250 TOSSIAT - pour un montant de 4 081.00 € HT.

▸ **N° 015/2023DEC du 22/11/2023** : Achat de cartes cadeaux pour les bénévoles de la bibliothèque : 3 cartes cadeaux d'un montant de 100 € sont offertes à Mmes Magali PRUDENT, Annie PAGEAUT et Catherine GAUDILLERE. 3 cartes cadeaux d'un montant de 400 € sont offertes à Mmes Marie-Madeleine GENDRE, Christine RUIZ et Marie-Françoise BRIE.

▸ **N° 016/2023DEC du 23/11/2023** : L'avenant n° 1 au marché de travaux d'accessibilité de l'arrêt de bus routier « Collège » est accepté pour un montant de 1 085.50 € HT.

Le marché des travaux d'accessibilité de l'arrêt de bus routier « Collège » attribué à l'entreprise EUROVIA BFC – 21 rue Paul Sabatier – 71105 CHALON SUR SAONE passe de 9 042.00 € HT à 10 127.50 € HT.

▪ Comité d'Entente des Anciens Combattants de St Martin en Bresse : Le conseil municipal accepte que la salle Jean Paccaud soit mise à disposition de l'association à titre gratuit le week-end des 12/13/14 avril pour l'organisation de l'assemblée départementale de l'Union Fédérale des Anciens Combattants.

▪ Sport-santé sur ordonnance : Le Foyer Rural a été attribué à titre gratuit au Réseau sport-santé de Bourgogne Franche-Comté, par le biais du cabinet d'infirmières de St Martin, pour la mise en place d'un créneau « sport sur ordonnance » tous les lundis à 18 h 45 (sauf vacances scolaires et jours fériés).

▪ Remerciements :

- De la Mission Locale du Chalonnais pour la subvention 2023,
- De la famille BECHE pour les témoignages de sympathie à l'occasion du décès de M. René BECHE
- De M. et Mme GIRARDOT, gîte la Maison du Bonheur, pour la remise en état du terrain communal près de leur propriété en raison d'ornières profondes dues à un demi-tour sur sol meuble

▪ Information sur les Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (ZAER) pour la commune de St Martin en Bresse

La loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (loi APER) promulguée le 10 mars 2023 impose aux communes d'identifier des zones d'accélération sur son territoire. Une concertation avec la population est obligatoire avant la délibération du Conseil Municipal.

A l'issue de plusieurs réunions sur ce sujet, en tenant compte de l'étude menée par le Syndicat Mixte du Chalonnais sur les zones propices aux énergies renouvelables, le maire propose au conseil de transmettre aux habitants un courrier et une carte de la commune mentionnant :

- Zones retenues pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture : l'ensemble du territoire communal – habitations et bâtiments industriels et agricoles
- Zones retenues pour les ombrières : parkings du supermarché, des salles Jean Paccaud et Foyer Rural, Champ de Foire, Gymnase, parking scolaire André Juillard
- Zones retenues pour la géothermie : ensemble du territoire communal
- Photovoltaïques au sol : filière écartée - pas de zones déterminées
- Eoliennes : filière écartée en raison des forêts
- Méthanisation : zone non propice

Un registre sera mis à disposition de la population pour recueillir les observations éventuelles.

Le conseil municipal délibèrera en janvier.

▪ Affaires scolaires et périscolaires :

- Mme LAGRUE rend compte des premiers conseils d'écoles.
- Effectifs à la rentrée :
  - . Ecole maternelle : 89 élèves – 4 enseignants (+ 2 en complément sur les décharges) – 5 ATSEM – 1 AESH
  - . Ecole élémentaire / 183 élèves – 11 enseignants (dont 1 enseignante RASED et 1 remplaçante)
  - . Collège Olivier de la Marche : 327 élèves
  - . Lycée Reine Antier : 134 élèves dont 52 internes.

- **Séjour classe verte** des 3 classes des niveaux CM1 et CM2 : le conseil donne un accord de principe à l'attribution d'une subvention de 30 € par élèves domicilié à St Martin, soit la somme de 1 410 € pour 47 enfants.
  - **Evaluation des écoles** : toutes les écoles de France doivent être évaluées. L'évaluation des écoles de St Martin se fait sur l'année scolaire 2023/2024. Tous les intervenants dans les écoles (enseignants et non enseignants) sont consultés, des intervenants extérieurs viendront observer. Des réunions de concertation sont prévus en début d'année 2024.
  - **Transports scolaires** : Le maire a reçu une demande de rajouter un lieu de ramassage au niveau du chemin de la Serrée. Une commission spéciale « transports scolaires » est créée pour étudier cette question ; elle est composée de M. KHALED, Mme LAGRUE, M. DEMAIZIERE, Mme ROSSIGNOL, M. MARCEAUX et M. DESSAUGE.
- **Etang de Colnand** : La remise en eau vient d'être faite. Un diaporama des travaux est diffusé aux conseillers.
- **Assainissement** : le maire rend compte de l'avancement des travaux de mise en séparatif du réseau rue du bourg et présente au conseil un diaporama. Des difficultés ont été rencontrées sur le haut de la rue, en raison du glissement de terre lors de la réalisation des tranchées.
- **Fibre** : le déploiement de la fibre se poursuit sur le territoire communal. La zone 1 -Nord de la commune- est desservie. Sur les zones 2 et 3 les travaux sont à présent terminés, la commercialisation devrait commencer d'ici 1 mois et demi environ. Le site du Département donne toutes les informations actualisées sur le développement de la fibre.
- **Cyber attaques** : une réunion est organisée par la Gendarmerie sur le thème de la cyber attaque le mardi 28 novembre à 18 h 30, salle Jean Paccaud.
- **Ramasse des déchets – SICED** : En raison de l'interdiction faite aux véhicules de collecte des déchets ménagers de procéder à des marches arrières, des zones de retournement ont été aménagées au Bois Rondeau et à Seignotte. Ces aménagements n'étant pas toujours possible, les habitants du chemin des Abeilles et du chemin du Bois Bépraux devront avancer leur bac au bout du chemin.
- **Associations** : le maire liste toutes les assemblées générales des associations auxquelles a participé un élu (maire/adjoint/conseiller municipal).
- A noter que l'association la Note Bleue, organise une audition le 12 décembre à 20 H 30.
  - Le conseil émet un avis défavorable à la demande de l'association de théâtre San Martinois de repeindre en noir le sol, les murs et le plafond de la scène du foyer rural. Des décors provisoires devront être installés.
  - Une nouvelle association a été créée : Les Amis de Colnand.
- **Commission de contrôle de la liste électorale** : Le Préfet a désigné pour 3 ans les membres de la commission de contrôle des listes électorales. Sont nommés en tant que représentants du conseil municipal : Mme Martine GAUTHIER, titulaire, et Mme Maryse COLAS, suppléante. Les représentants de l'administration sont M. Patrick THURET, titulaire, et Mme Marie-Claire BOIVIN, suppléante. Les

représentants du tribunal judiciaire sont M. Jean-Paul BAVEUX, titulaire, et M. Dominique PHILIPPE, suppléant.

▪ Dépôt sauvage au hameau de Perrigny : M. MARCEAUX explique au conseil municipal qu'un dépôt sauvage avait été trouvé sur Perrigny. Le responsable ayant pu être identifié, et à défaut de s'être présenté pour un règlement amiable, plainte a été déposée. Le tribunal vient de rendre un jugement condamnant le responsable à 300 € d'amende et 100 € de dommages intérêts pour la commune.

▪ Calendriers au profit du CCAS : le 16 décembre, à la salle d'activités de la Salle Jean Paccaud, des calendriers 2024, avec vues de St Martin, seront mis en vente au profit du CCAS.

La séance est levée à 22 H 45 mn.

SIGNATURES :

Le Maire,  
Guy GAUDRY

Le Secrétaire de séance,  
Pascal VOLAND